

Communication COVID-19



**DESTINATAIRES : À tous les médecins spécialistes du CISSS de
Chaudière-Appalaches**

DATE : Le 4 mai 2020

**OBJET : Modalités relatives aux activités des pharmaciens dans le
contexte de la pandémie de la COVID-19**

Suivant certains enjeux portés à notre attention, nous souhaitons vous transmettre un résumé des informations pertinentes précisant les assouplissements consentis aux pharmaciens par le Collège des médecins et l'Ordre des pharmaciens du Québec dans la gestion des ordonnances pharmacologiques. Ces assouplissements sont en vigueur jusqu'à nouvel ordre dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

Nous désirons également vous rappeler que le mode de transmission des ordonnances par télécopieur demeure à privilégier. À cet effet, votre collaboration est sollicitée afin d'indiquer, sur l'ordonnance, toute précision pertinente; notamment si le changement de médication est urgent.

De plus, les pharmaciens communautaires vous demandent d'aviser le patient de ne pas se présenter à la pharmacie avant que l'ordonnance ait été télécopiée. Le pharmacien le contactera pour l'aviser que l'ordonnance est prête et conviendra avec ce dernier des modalités pour récupérer les médicaments.

Vous trouverez ci-joint un aide-mémoire à cet effet. Nous avons également cru bon d'y ajouter un résumé des nouveaux actes permis aux pharmaciens suivant l'adoption du projet de loi 31, le 18 mars dernier.

« Signature autorisée »
Chantal Breton, pharmacienne
Chef du département régional de pharmacie

Contenu et diffusion approuvés par : Marco Bélanger

AIDE-MÉMOIRE –

Modalités relatives aux activités des pharmaciens dans le contexte de la pandémie COVID-19

Assouplissements aux modalités en vigueur

- Prolongation des ordonnances d'un médecin autorisée pour des périodes allant **au-delà des durées maximales** prévues par la loi;
- Prescription d'un médicament pour une **condition mineure** autorisée en respectant un intervalle de 4 ans entre le diagnostic initial par le médecin et la prescription par le pharmacien;
- Substitution d'un médicament par un médicament d'une autre sous-classe thérapeutique est autorisée lorsque cliniquement appropriée;
 - L'obligation pour le pharmacien de communiquer au médecin les informations visant la prolongation, l'ajustement ou la substitution d'un médicament est levée. Toutefois, l'information est disponible et apparaît au DSQ.

Stupéfiants, drogues contrôlées et substances ciblées (nouvelles modalités autorisées par Santé Canada valides jusqu'au 30 septembre 2020)

- Prolongation d'ordonnance;
- Ajustement d'ordonnance (forme, dose, posologie);
- Transfert d'ordonnances à l'intérieur d'une même province;
- Prescription verbale des stupéfiants, drogues contrôlées et substances ciblées.

Transmission des ordonnances

- Par télécopieur (à privilégier)
 - Si possible :
 - Indiquer sur l'ordonnance les précisions pertinentes. Notamment si le patient est en pilulier (exemple Dispill), inscrire si le changement d'ordonnance est urgent ou s'il peut attendre le prochain service de pilulier.
 - Aviser le patient de ne pas se présenter à la pharmacie; cette dernière le contactera pour l'aviser que l'ordonnance est prête et convenir des modalités pour récupérer en pharmacie ou livrer les médicaments à domicile.
- Par téléphone (en 2^e option, si la situation requiert de parler au pharmacien, considérant fort achalandage des appels)

Nouvelles activités permises par la Loi (projet de loi 31 adopté le 18 mars 2020)

- Évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié de médicaments;
- Effectuer un prélèvement en introduisant un instrument dans le pharynx;
- Prescrire un médicament de vente libre lorsque la situation clinique ou toute circonstance le justifie;
- Administrer un médicament aux fins de la vaccination;
- Administrer un médicament lors d'une situation d'urgence;
- Prescrire un médicament lors de la vaccination;
- Prescrire lors d'une urgence nécessitant l'administration de salbutamol.

Comité régional sur les services pharmaceutiques/29 avril 2020